



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des
communes Autrèches, Bitry, Chelles, Croutoy, Saint-Pierre-lès-
Bitry, Saint-Crépin-aux-Bois, Nampcel, Moulin-sous-Touvent,
Hautefontaine et Courtieux (60)**

n°MRAe 2023-7046,7047, 7048,7049,
7050, 7051, 7052, 7053, 7054,7060

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 16 mai 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 22 mars 2023 par la communauté de communes des Lisières de l'Oise, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes Autrèches, Bitry, Chelles, Croutoy, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Crépin-aux-Bois, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Hautefontaine et Courtieux ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 avril 2023 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes Autrèches, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Crépin-aux-bois, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Hautefontaine et Courtieux prévoit de maintenir le classement en assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire des communes ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bitry, actuellement en assainissement non collectif prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, soit 146 logements et en assainissement non collectif les habitations localisées en dehors du centre bourg, soit quatre logements ;

Considérant que les eaux usées (400 équivalents-habitants) seront traitées par la station d'épuration de la commune d'Attichy qui est conforme et possède une capacité de traitement suffisante ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chelles, actuellement en assainissement non collectif, prévoit de classer en assainissement collectif le bourg (152 logements) et le reste (85 logements) en assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Croutoy, actuellement en assainissement non collectif, prévoit de classer en assainissement collectif le hameau de Martimont (25 logements) et le bourg (81 logements) en assainissement non collectif ;

Considérant que 177 logements supplémentaires seront raccordés à la station d'épuration de la commune de Cuise-la-Motte qui n'est pas conforme en performance ;

Considérant que l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement devrait être menée d'une part à l'échelle intercommunale et d'autre part à l'échelle de chacun des systèmes d'assainissement collectif ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes Autrèches, Bitry, Chelles, Croutoy, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Crépin-aux-Bois, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Hautefontaine et Courtieux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Autrèches, Bitry, Chelles, Croutoy, Saint-Pierre-lès-Bitry, Saint-Crépin-aux-Bois, Nampcel, Moulin-sous-Touvent, Hautefontaine et Courtieux, présentée par communauté de communes des Lisières de l'Oise, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 16 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.